

PROCEDURE D'ADMISSION A LA RETRAITE

Personnels enseignants 2^e degré, d'éducation et d'orientation – Personnels ATSS

Pour pouvoir prétendre à une pension de l'Etat, il faut justifier d'une durée des services effectifs de 2 ans minimum (à l'exception des retraites anticipées) et avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à pension.

I - Calendrier

Les personnels qui souhaitent cesser leur activité à la rentrée scolaire 2017-2018 doivent adresser leur demande d'admission à la retraite avant le :

31 octobre 2016

D'une manière générale, les dossiers de pension doivent être transmis 9 mois avant la date de départ prévue (6 mois à minima)

II - Constitution du dossier

Les documents doivent être téléchargés à partir du portail académique.

lien : www.ac-montpellier.fr/sections/personnelsen/retraites-validations

- **l'imprimé de demande d'admission à la retraite en 2 exemplaires**
- **le formulaire « demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat... » référence EPR10**

Joindre un relevé de carrière de la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail à télécharger sur le site de la CARSAT.

Ces documents doivent être adressés par voie hiérarchique au Rectorat (Service Commun des Retraites du chômage et de l'Action Sociale - SCRCAS).

Rappel

- Toute décision de radiation des cadres prise à la suite d'une demande de mise à la retraite déposée par l'intéressé(e) ne pourra être retirée qu'après avis de l'autorité compétente.

III - Les principaux motifs de départ

A - **Ancienneté d'âge et de services.**

B – **Cessation progressive d'activité**

C - **Anticipation, avec mise en paiement reporté** (ancienneté de services acquise).

D - **Anticipation avec mise en paiement immédiat :**

- carrière longue
www.ac-montpellier.fr/sections/personnelsen/retraites-validations
- parent de 3 enfants vivants ou si l'enfant est décédé, l'avoir élevé 9 ans.
Avoir interrompu son activité pour chaque enfant.
Justifier de 15 ans de services effectifs.
Ces conditions doivent avoir été réunies avant le 1^{er} janvier 2012.

- parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%, âgé de plus d'un an ou dans le cas d'un enfant décédé, l'avoir élevé pendant 9 ans.
- fonctionnaire ayant un taux de handicap égal ou supérieur à 50%.
- conjoint du fonctionnaire atteint d'une infirmité le rendant inapte à toute fonction : Justifier de 15 ans de services effectifs. Demande soumise à l'avis de la commission de réforme et à la décision du Service des Retraites de l'Etat.
- fonctionnaire justifiant du nombre d'années requis en services actifs (instituteurs)
- fonctionnaire invalide : agent reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions après avis de la commission de réforme et n'ayant pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé. Dans cette hypothèse, la demande est à formuler sur papier libre auprès du bureau des affaires médicales de la DSDEN de son département d'affectation.

E - Radiation des cadres sans droit à pension de l'Etat (moins de 2 ans de services effectifs).

F - Limite d'âge :

La limite d'âge est de :

- 60 ans pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1951 (instituteur ou professeur des écoles justifiant du nombre d'années nécessaires en services actifs pour un départ anticipé). Après cette date, la limite d'âge est augmentée en fonction de l'année de naissance pour être progressivement portée à 62 ans.
- 65 ans pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1951 (professeur des écoles). Cette limite d'âge est augmentée en fonction de l'année de naissance pour être progressivement portée à 67 ans.

Les différentes options :

1. Maintien en fonction dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet de l'année en cours.
(Uniquement personnels enseignants, d'inspection et agents comptables)

2. Recul de la limite d'âge pour raisons familiales :
(sous réserve d'aptitude physique)

- agent qui, à son 50^{ème} anniversaire, était parent de 3 enfants vivants (prolongation d'un an).
- agent ayant un enfant ou plus à charge au sens des prestations familiales (1 an par enfant dans la limite de 3 ans).
Le cumul des deux dispositions est possible si un enfant à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%

3. Prolongation d'activité en vue d'obtenir le pourcentage maximum de pension :
(sous réserve d'aptitude physique)

- agent n'ayant pas atteint le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75% du traitement).
(prolongation jusqu'à 10 trimestres maximum)

IV - Informations

Pour toute information sur les retraites ou pour une simulation, vous pouvez consulter les sites suivants :

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/>

<http://www.info-retraite.fr/>